

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 04/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Modification de la Charte – Chefs régionaux au Comité exécutif – Sécurité financière et protection de la Charte

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Naa Sháade Hani Eric Morris, Conseil de Teslin Tlingit (Yukon)

COPROPOSEUR(E) : Amanda Leas, Cheffe, Conseil de Ta'an Kwäch'än (Yukon)

ATTENDU QUE :

- A. L'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. »
- B. L'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. »
- C. L'article 39 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration. »
- D. L'Assemblée des Premières Nations est une organisation nationale créée pour défendre et promouvoir les droits ancestraux et issus de traités de ses membres, selon les directives des Premières Nations-en-assemblée et sous la direction du Comité exécutif et du Secrétariat, conformément à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, initialement adoptée en 1985 et récemment renforcée en décembre 2022 (la Charte).
- E. L'article 2.5 de la Charte prévoit ce qui suit :
L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.
- F. Le Comité exécutif représente l'un des huit organes de l'organisation nationale, tel que l'énonce l'article 5 de la Charte.
- G. Les Chefs régionaux qui siègent au Comité exécutif assurent une représentation inestimable auprès de l'organisation nationale au nom des détenteurs de droits des Premières Nations de leurs régions respectives, conformément aux articles 18 et 19 de la Charte. La représentation régionale au sein du Comité exécutif apporte d'importantes perspectives historiques, culturelles et géographiques tout en appuyant le travail du Chef national et en mettant en œuvre les directives des Premières Nations-en-assemblée dans un contexte national.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 04/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- H. Le Chef national, en tant que membre du Comité exécutif, bénéficie d'une sécurité financière et de la protection de la Charte pour exercer ses fonctions en vertu de l'article 20(10).
- I. Les Chefs régionaux, en tant que membres du Comité exécutif, ont également besoin d'une sécurité financière et de la protection de la Charte pour remplir leurs fonctions et exercer leurs devoirs et responsabilités d'une manière concrète, conformément à la Charte, aux règlements et aux politiques de l'Assemblée des Premières Nations.
- J. Le gouvernement du Canada fournit des fonds pour soutenir les services de base de l'organisation nationale.
- K. L'article 2.7 de la Charte stipule ce qui suit :

Les ressources attribuées au secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations seront distribuées et utilisées pour le plus grand profit de toutes les Nations membres pour des efforts qui sont véritablement d'envergure nationale en forme et substance, et pour lesquels consensus a été atteint par les Premières Nations membres.

- L. Il est recommandé que la Charte soit modifiée afin d'assurer la sécurité financière et la protection des fonctions des Chefs régionaux.
- M. Il est recommandé que l'article 18 soit modifié afin de prévoir l'exigence expresse de fournir aux Chefs régionaux du Comité exécutif un salaire annuel **de base** et que l'article 20(7) soit modifié afin d'inclure l'exigence que les budgets annuels établis pour le bureau du Chef national et le Comité exécutif comprennent **un financement de base pour les régions qui financera les salaires annuels de base** des Chefs régionaux, établis conformément à une politique approuvée par les Premières Nations-en-assemblée, comme suit :

Articles	Formulation actuelle	Modification proposée
Article 18	Nouvelle section 11 proposée.	Les Chefs régionaux du Comité exécutif recevront un salaire de base établi par les Premières Nations-en-assemblée et soutenu financièrement par le bureau national de l'Assemblée des Premières Nations.
Article 20(7)	Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.	Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif, qui comprend un financement de base permettant d'assurer le salaire de base des Chefs régionaux du Comité exécutif , et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 04/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Approuvent la modification de l'article 18 afin d'inclure une nouvelle section qui stipule que « Les Chefs régionaux du Comité exécutif recevront un salaire de **base** établi par les Premières Nations-en-assemblée et soutenu financièrement par le bureau national de l'Assemblée des Premières Nations. »
2. Approuvent la modification de l'article 20(7) comme suit : « Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif, qui comprend **un financement de base permettant d'assurer le salaire de base** des Chefs régionaux du Comité exécutif, et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations. »
3. Approuvent l'entrée en vigueur immédiate des modifications apportées à la Charte et leur application rétroactive aux budgets annuels de 2024-2025.
4. Demandent à la Cheffe nationale et au Secrétariat de trouver des ressources financières dans le budget de 2024-2025 de l'Assemblée des Premières Nations pour assurer la mise en œuvre des articles 18(11) et 20(7).